

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH01 / 00019

Audience publique du mardi vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-06927 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Catherine TISSIER, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

1. PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.) d'ALIAS1.),
2. PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE1.) d'ALIAS1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 8 août 2024,

comparaissant par Maître Deidre DU BOIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

en présence de :

PERSONNE3.), demeurant au ADRESSE2.),

partie intervenant volontairement,

comparaissant par Maître Deidre DU BOIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure :

Par exploit d'huissier du 8 août 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait donner assignation à Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg à comparaître devant le tribunal de céans aux fins de voir déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction indigène, le Décret définitif d'adoption du Tribunal de district ADRESSE3.) (ALIAS1.)), neuvième district judiciaire, du DATE1.), ayant ordonné, jugé et décrété que l'enfant mineur PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE4.) (ALIAS2.)), a été adopté par PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Par conclusions du 5 décembre 2024, PERSONNE3.) a déclaré intervenir volontairement dans l'instance en exequatur introduite suivant exploit d'huissier du 8 août 2024 aux mêmes fins. Cette intervention est à déclarer recevable et justifiée, étant donné que PERSONNE3.), entretemps majeure, n'a pas seulement intérêt à intervenir dans l'instance en exequatur du décret ayant décidé son adoption, mais doit même intervenir ensemble avec ses parents adoptifs. (les parties demandereses et l'intervenante volontaire sont appelées ci-après : « GROUPE1.) »)

Maître Deidre DU BOIS a été informée par bulletin du 12 décembre 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 14 janvier 2025.

Maître Deidre DU BOIS n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'ordonnance de clôture du 14 janvier 2025.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 14 janvier 2025.

2. Moyens et prétentions des parties

GROUPE2.) expose que par Décret définitif d'adoption du Tribunal de district ADRESSE3.) (ALIAS1.)), neuvième district judiciaire, du DATE1.)), il aurait été ordonné, jugé et décrété que l'enfant mineur PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE4.) (ALIAS2.)), a été adopté par PERSONNE1.) et PERSONNE2.). Ce décret définitif d'adoption serait régulier en la forme et juste quant au fond, il aurait été rendu conformément à la loi américaine et émanerait d'une juridiction compétente dans ledit pays et il serait coulé en force de chose jugée sur le territoire sur lequel il a été rendu, de sorte qu'il y aurait lieu de faire droit à la demande en exequatur.

Le Ministère Public admet que la décision candidate à exequatur est exécutoire aux ALIAS1.) au vu de la délivrance du document « ALIAS3.) » en date du DATE3.) pour l'adoptée PERSONNE3.), qu'elle ne heurte pas l'ordre public luxembourgeois et qu'aucune fraude à la loi ne semble avoir été commise. Le Ministère Public ne s'oppose dès lors pas à l'exequatur demandée.

3. Appréciation :

3.1. Quant à la régularité de la procédure

La demande introduite dans les formes et délais de la loi est à déclarer recevable en la forme.

L'action en exequatur est une action attitrée. À ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 et 17 février 1986, Pas. 26, p. 255 in Jean-Claude WIWINIUS, Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3e édition, n° 1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) poursuivent l'exequatur du Décret définitif d'adoption du Tribunal de district ADRESSE3.) (ALIAS1.)), neuvième district judiciaire, du DATE1.), ayant ordonné, jugé et décrété que l'enfant mineur PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE4.) (ALIAS2.)), a été adopté par PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

A la suite de l'intervention volontaire du 5 décembre 2024, l'ensemble des personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée sont dès lors parties à la présente instance et l'action a été introduite dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'elle est recevable.

3.2. Quant au bien-fondé de la demande

GROUPE2.) poursuit l'exequatur d'un Décret définitif d'adoption du Tribunal de district ADRESSE3.) (ALIAS1.)), neuvième district judiciaire, du DATE1.), ayant ordonné, jugé et décrété que l'enfant mineur PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE4.) (ALIAS2.)), a été adopté par PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Le juge saisi de la demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger, mais se limite à vérifier les conditions de régularité internationale de la décision, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure, l'absence de fraude à la loi et le caractère exécutoire de la décision.

Le juge saisi de la demande en exequatur d'un jugement étranger n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois luxembourgeoise (voir en ce sens : Cass. fr., 1ère ch. civile, 20 février 2007, no 05-14.082, Cornelissen c/ société Avianca Inc et autres).

En l'espèce, il ressort de la décision candidate à l'exequatur que le décret d'adoption a été prononcé conformément à la loi américaine par un tribunal compétent selon les lois y appliquées et à la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Par conséquent, le tribunal retient que le décret candidat à l'exequatur a été rendu par le tribunal compétent, qu'il a été rendu dans le respect des règles procédurales applicables devant la juridiction saisie et qu'aucune violation des droits de la défense n'a été commise. Le tribunal retient encore que le décret d'adoption ne heurte pas l'ordre public luxembourgeois et qu'aucune fraude à la loi n'est établie.

En ce qui concerne le caractère définitif et exécutoire du décret, il ressort de la délivrance du document « ALIAS3.) » en date du DATE3.) pour l'adoptée PERSONNE3.) que la décision candidate à l'exequatur est passée en force de chose jugée et est exécutoire aux ALIAS1.).

Ledit décret a encore été valablement légalisé suivant apostille versée par les requérants.

Les conditions de l'exequatur étant partant remplies, il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le Décret définitif d'adoption du Tribunal de district ADRESSE3.) (ALIAS1.)), neuvième district judiciaire, du DATE1.), ayant ordonné, jugé et décrété que l'enfant mineur PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE4.) (ALIAS2.)), a été adopté par PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt des parties demanderesses, les frais sont à laisser à leur charge.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

dit l'intervention volontaire de PERSONNE3.) recevable,

reçoit la demande d'exequatur en la pure forme,

la dit fondée,

partant, déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le Décret définitif d'adoption du Tribunal de district ADRESSE3.) (ALIAS1.)), neuvième district judiciaire, du DATE1.), ayant ordonné, jugé et décrété que l'enfant mineur PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE4.) (ALIAS2.)), a été adopté par PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

laisse les frais et dépens à charge de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).